

Circulaire n°96-122 du 29 avril 1996

(Education nationale, Enseignements supérieurs et Recherche: Affaires juridiques)

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement d'enseignement et de formation.

Organisation du service dans les établissements publics d'enseignement et de formation pendant les congés scolaires.

NOR : MENG9601283C

Le bon fonctionnement du service public de l'Education nationale requiert qu'un service de permanences soit assuré, dans les établissements d'enseignement et de formation, durant les congés des élèves.

La présente instruction, qui concerne les établissements publics d'enseignement du second degré et les établissements publics de formation d'enseignants n'est pas de l'enseignement supérieur, pour l'objet de définir les caractéristiques de ce service. Elle précise les objectifs auxquels celui-ci répond, les catégories de personnels appelés à l'assurer et ses modalités de mise en œuvre. Elle donne, *in fine*, des indications sur le gardiennage des immeubles et des installations scolaires.

I. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'organisation d'un service de permanence en période de congés scolaires répond à plusieurs nécessités convergentes.

L'un des objectifs est de mener à bien les opérations d'examen et les procédures d'orientation. Un autre est d'assurer, en temps utile, l'inscription des élèves et l'information des familles sur l'affectation de leurs enfants. Un autre encore est de préparer l'entrée dans l'établissement que sur celui des ajustements de moyens et d'effectifs d'élèves effectués avec les services académiques.

La mise en place d'un service de vacances permet, par ailleurs, de pourvoir à l'encadrement des personnels pour la conduite des travaux d'entretien et de réparation qui ne peuvent être exécutés qu'en dehors de la présence des élèves.

Elle vise en fin à garantir le jeu normal des relations avec les partenaires de l'établissement, notamment la collectivité territoriale de rattachement, la communauté d'implantation, les associations de type périscolaire.

Les catégories de personnels visées au chapitre précédent contribuent, par leur participation au service de permanence, à la réalisation de ces objectifs. La nature de leur contribution est déterminée dans les textes statutaires qui définissent leurs attributions et leurs missions respectives.

II. CATEGORIES DE PERSONNELS CONCERNÉS

Les personnels astreints, dans chaque établissement, au service de vacances sont :

Les personnels de direction, constitués du chef d'établissement, des adjoints, ainsi que du directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée, s'il existe ;

Les personnels administratifs ;

Les personnels d'éducation : conseillers et conseillers principaux d'éducation ;

Les maîtres d'internat et surveillants d'externat ;

Les personnels ouvriers et de laboratoire.

Les fonctionnaires ou agents chargés d'une des fonctions ainsi énumérées, sans être titulaires du grade correspondant, sont redevables du même service que les titulaires. Par ailleurs, le fait de ne pas bénéficier d'un logement de fonction ou de ne pas occuper un tel logement n'exonère pas de cette obligation de permanence.

III. MODALITÉSDUSERVICEDEVACANCES

Conformémentauxcompétencesqu'iluisontreconnues parledécretn °85-924du30août1985,RLR520-0, c'estauchefd'établissementqu'ilappartientd'ar rêterl'organisationduservicedevacances,après concertationavecl'ensembledespersonnelsintéressés.Ildoitlaporteraussitôtàlaconnaissance de l'inspecteurd'académie,directeurdesservicesdépartementauxdel'Educationnationale.Ilconvientqu'ilen informe,simultanément,lereprésentantdelacollectivitéterritorialederattachement-c'est-à-dire selonle cas,leprésidentduconseilgénéralouduconseil régional-enraisondesconséquencesdel'organisation définiesurlefonctionnementmêmedel'établissement.

3.1. Serviced'été

Lesdispositionsquisuiventontédictéessanspréjudicedesobligationsparticulièresquipèsentsur les personnelsappelésàparticiperàl'organisationouaufonctionnementdesopérationsliéesauxexamens , lorsqu'ils'exercentdansunétablissementquiest entred'examen.

Cetteexigenceéτανtrappelée,chacunedescatégori esdepersonnelsmentionnéeauIci-dessus,est redevableentoutétatdecause,pendantlescongés d'été,depériodesdepermanenceenétablissement. Cespériodesontfixéesparréférenceauxdatesde sortie(S)etderentrée(R)desélèves.Toutefois, dans leslycées,lorsqueladatederentréeestpostérieureàcellefixéepourlesélèvesdescollèges,la date de référenceSmarquantledébutdelapremièrepériode depermanenceestdécaléedumêmenombredesjours.

Décomptéesurlesbases,lesduréesdepermanence s'établissentcommesuit:

Lechefd'établissementousonadjoint(auquelest assimilé,encollège,ledirecteuradjointdelasection d'éducationspécialiséeéventuellementexistante)d oitêtrereprésentdeuxsemainesaprèsladatedesortie(S +2)etdeuxsemainesavantl'entrée(R-2);

Legestionnaired'établissementousonadjointest tenu d'êtrereprésentune semaine après ladatedesortie(S +1)etunesemaineavantl'entrée(R-1);

Lesconseillersetconseillersprincipauxd'éducation sontastreints,entantquedebesoin,àunserviced'une semaineaprèsladatedesortie(S+1)etd'unesemaine avantl'entrée(R-1).Durantlapériode(S +1),un roulementpeut,lecaséchéant,êtrereorganisé.

Lesmaîtresd'internatetsurveillantsd'externateffectuentunservice'd'uneduréetotaleéquivalant àune semainedeleurhoraireréglementaire.Ceservicepeut leurêtrereprésentdeuxsemainesaprèsladatedesortie(S +1)etd'unesemaineavantl'entrée(R-1).Ilepeutcomporteruneparticipationauxtâches administratives.Ilconvientd'endéfalquer, dansle casoù l'établissementestcentred'examen,lesactivités d'accueil des candidatsainsiquedecontrôledesentrées, dessortiesetdescirculations,assuréesparlesintéresséspendantlescongésd'été.Ilyalieud'endéduire aussipourlesmaîtresd'internat,lasurveillance desélèvesinternesautorisésàresterdansl'établissement pendantlesgrandesvacances,jusqu'àlafindelleursexamensouconcours.

3.2. Casparticulierdespetitsétablissements

Lorsque,dansunétablissement,l'effectifcumulé despersonnelsdedirection(chefd'établissementet adjoint),despersonnelsadministratifsdecatégories AetB etdespersonnelsd'éducation(conseiller et conseillerprincipal)estinférieurà5,uneréductionduservice devacancesdéfini au3.1,etdonc despériodes d'ouverturependantlescongésd'été,peutêtrereposéeparlechefd'établissementàl'inspecteur d'académie,directeurdesservicesdépartementaux del'Educationnationale,enfonctiondesparticularités localesetdescaractéristiquesducollègeoulycée considéré.Lechefd'établissementinformeleconseil d'administrationdesmodalitésenvisagées.

3.3. Mesurespropresauxpetitesvacances

Pourlesquatre sériesdepetitesvacancessegmentant l'année scolaire,lechefd'établissementalcharge d'arrêter,aprèsconsultationdel'ensembledespersonnelsintéressés,unservice depermanences'inspirant desmêmespréoccupationsetprincipesqueceluimisenplaceautitredescongésd'été.Sesmodalités sont définies par le règlement de l'établissement. Les modalités des congés d'été sont définies par le règlement de l'établissement. Les modalités des congés d'été sont définies par le règlement de l'établissement. Les modalités des congés d'été sont définies par le règlement de l'établissement.

IV. GARDIENNAGE EN PÉRIODE DE FERMETURE

Pour les périodes de fermeture de l'établissement, c'est-à-dire celles durant lesquelles il n'est pas assuré de permanence, il appartient au chef d'établissement d'établir et de décider de l'éventuelle mise en place d'un service de gardiennage - dont il doit alors définir les modalités - ou de le retenir, le cas échéant, une solution de remplacement. Cette décision est à prendre sur proposition du gestionnaire de l'établissement - qu'il s'agit d'un établissement scolaire ou d'un établissement d'enseignement supérieur - après information du conseil d'administration. Elle est à transmettre, dès son intervention, tant à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, qu'à l'inspecteur de l'activité territoriale de rattachement.

En matière de gardiennage, la coopération entre établissements scolaires et établissements de l'enseignement supérieur est, bien sûr, à rechercher, la présence continue d'agents de sécurité dans chaque établissement - quelles qu'en soient les modalités - n'étant pas absolument nécessaire. Dans ce domaine également, il est très souhaitable que les établissements scolaires et les établissements de l'enseignement supérieur soient en mesure de coopérer.

En toute hypothèse, il est recommandé aux chefs d'établissements d'informer les autorités de police ou de gendarmerie des périodes de fermeture, pour les mettre à même d'opérer tous contrôles nécessaires sur les lieux.

La présente instruction est substituée à la note de service n° 95-095 du 14 avril 1995, publiée au BO du 27 avril 1995. De portée permanente, elle est applicable à compter des congés d'été de 1996 et vaut tant pour les établissements scolaires que pour les établissements de l'enseignement supérieur.

(BO n° 19 du 9 mai 1996.)

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans les présents textes ont été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).
--